



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 50028

### Texte de la question

M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les disparités de traitement existant entre gendarmes et policiers en matière d'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales (ISSP) aux pensions de retraite. Il semble en effet que, alors que cette indemnité est intégrable pour les policiers sur une période de dix ans, elle l'est pour les gendarmes sur une période de quinze ans. Cette différence crée une véritable inégalité entre ces deux catégories de représentants de l'ordre public. Aussi, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin de rétablir une égalité de traitement entre gendarmes et policiers en ce domaine.

### Texte de la réponse

Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 1<sup>er</sup> janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Ainsi, la jouissance de la majoration de pension, prévue par cet article 131, est différée jusqu'à cinquante-cinq ans. Toutefois, les personnels radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité, ainsi que les ayants-cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite, peuvent prétendre immédiatement à cette majoration de pension. La comparaison de la situation des militaires de la gendarmerie avec celle d'autres personnels de la fonction publique ayant bénéficié de l'intégration d'une prime ou indemnité sur une durée plus courte, ne doit pas s'exercer uniquement sur ce point. Il faut en effet tenir compte du fait que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite sont spécifiques aux militaires et souvent plus avantageuses. C'est ainsi que, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'âge ou par suite d'infirmité, la possibilité est offerte aux officiers après vingt-cinq ans de service et aux sous-officiers après quinze ans de service d'obtenir la jouissance immédiate d'une pension. Par ailleurs, en matière de bénéficiaires de campagne, les militaires de la gendarmerie se voient attribuer la totalité en sus de la durée effective des services accomplis en Corse. Il apparaît évident que le code des pensions civiles et militaires de retraite prend en compte, à l'aide de différentes dispositions, la spécificité inhérente à la condition de militaire y compris pour les gendarmes et leur apporte des avantages particuliers dont il convient de tenir compte lorsqu'on établit des comparaisons entre la gendarmerie et d'autres personnels de la fonction publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Legras Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50028

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 1997, page 1594

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2076